



Promofluvia *Un flot d'idées pour la voie d'eau*

Règles générales de sécurité

L'arrêté du 1er février 2000 relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure indique la liste du matériel de sécurité obligatoire sur les « *bateaux et engins de plaisance d'une longueur supérieure à 2,50 mètres et inférieure ou égale à 20 mètres et dont le produit de la longueur, de la largeur et du tirant d'eau est inférieur à 100 mètres cubes circulant ou stationnant sur les voies de navigation intérieure.* »

Sont exclus du champ d'application de cet arrêté :

- « - les engins de plage ;
- les embarcations légères de plaisance ;
- les scooters ou motos des mers d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 mètres, sur lesquels le pilote se tient à califourchon ou en équilibre et équipés d'un coupe-circuit en cas de chute ;
- les planches à moteurs et engins de vagues d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 mètres équipés d'un coupe-circuit ;
- tout engin de vitesse ou de sport à carénage total ou partiel navigant dans le cadre d'un entraînement ou d'une compétition organisée par une fédération sportive, d'une longueur supérieure ou égale à 2,50 mètres.

Sont considérés comme " engins de plage " aux fins du présent arrêté :

- les embarcations dont le produit des trois dimensions longueur, largeur et creux mesuré au maître bau exprimées en mètres, est inférieur ou égal à 2 avec une largeur inférieure ou égale à 1,20 mètre ;
- les dériveurs légers à voile en solitaire dont le produit des trois dimensions longueur, largeur et creux mesuré au maître bau exprimées en mètres, est inférieur ou égal à 1,5 avec une largeur inférieure ou égale à 1,15 mètre ;
- les pneumatiques à voile dont la longueur est inférieure ou égale à 3,70 mètres et la surface de voilure inférieure ou égale à 7 mètres carrés ;
- les pneumatiques à moteurs dont la longueur est inférieure ou égale à 2,50 mètres, la largeur inférieure à 1,20 mètre et la réserve de flottabilité inférieure ou égale à 350 litres.

Sont considérés comme " embarcations légères de plaisance " aux fins du présent arrêté :

- les voiliers dits de sports légers, les embarcations à voile sans lest fixe et dépourvues d'une cabine, d'une masse totale inférieure ou égale à 300 kilogrammes ;
- les voiliers dits de sport à quille, les voiliers ouverts sans cabine, munis d'un lest et destinés à la compétition ;
- les embarcations mues exclusivement par la force humaine ;
- les embarcations utilisées pour la pratique du ski nautique navigant dans le cadre d'un entraînement ou d'une compétition organisée par une fédération sportive, d'une longueur inférieure à 6,50 mètres évoluant dans une zone réservée à cette activité. »

Ainsi, le matériel de sécurité que vous devez avoir à bord de votre bateau de plaisance (d'une longueur égale ou supérieure à 2,50 mètres et inférieure ou égale à 20 mètres) dépend de la zone de navigation (voir synthèse) sur laquelle vous naviguez et des caractéristiques de votre bateau de plaisance. Ainsi cela dépend :

- de la navigation sur la zone 2 (La Dordogne, à l'aval du pont de pierre, à Libourne, la Garonne, à l'aval du pont de pierre, à Bordeaux, la Gironde, la Loire à l'aval du pont Haudaudine sur le bras de la Madeleine et à l'aval du pont de Pirmil sur le bras de Pirmil, le Rhône, à l'aval du pont de Trinquetaille, à Arles, la Seine, à l'aval du pont Jeanne-d'Arc, à Rouen), les lacs et grands plans d'eau ou la zone 4 (autres voies et plans d'eau du réseau national non compris dans les deux catégories précédentes à l'exception du Rhin) ;
- du nombre de moteurs de votre bateau : 1 ou 2 moteurs ;
- de la puissance (P) du (des) moteur(s) : $P < 4,5 \text{ kW}$, $4,5 \text{ kW} \leq P \leq 150 \text{ kW}$, $150 \text{ kW} < P \leq 300 \text{ kW}$ ou $P > 300 \text{ kW}$;
- de la longueur (L) de la coque de votre bateau : $2,5 \text{ m} \leq L \leq 5 \text{ m}$, $5 \text{ m} < L < 6,5 \text{ m}$, $6,5 \text{ m} \leq L \leq 8 \text{ m}$, $8 \text{ m} < L < 9 \text{ m}$, $9 \text{ m} \leq L < 12 \text{ m}$, $12 \text{ m} \leq L < 15 \text{ m}$, $15 \text{ m} \leq L \leq 20 \text{ m}$.

Pour connaître le matériel de sécurité obligatoire en fonction de la zone de navigation, de la longueur de la coque de votre bateau, du nombre de vos moteurs et de la puissance de ceux-ci ; veuillez vous reporter aux numérotations inscrites dans les tableaux ci-dessous. Ces numérotations vous renvoient aux listes réalisées dans les synthèses « Matériel de sécurité – Zone 4 » et « Matériel de sécurité – Zone 2, lacs et grands plans d'eau ».

La liste du matériel de sécurité obligatoire à bord d'un bateau de plaisance naviguant en zone de navigation 4 est une liste de base.

BATEAU DE PLAISANCE NAVIGUANT EN ZONE DE NAVIGATION 4								
Nombre de moteurs et puissance Longueur de coque	Bateau à un moteur				Bateau à deux moteurs			
	P < à 4,5 kW	4,5 kW ≤ P ≤ 150 kW	150 kW < P ≤ 300 kW	P > 300 kW	P < à 4,5 kW	4,5 kW ≤ P ≤ 150 kW	150 kW < P ≤ 300 kW	P > 300 kW
2,5 m ≤ L ≤ 5 m	001	005	012	019	026	030	037	044
5 m < L < 6,5 m	002	006	013	020	027	031	038	045
6,5 m ≤ L ≤ 8 m	003	007	014	021	028	032	039	046
8 m < L < 9 m	004	008	015	022	029	033	040	047
9 m ≤ L < 12 m		009	016	023		034	041	048
12 m ≤ L < 15 m		010	017	024		035	042	049
15 m ≤ L ≤ 20 m		011	018	025		036	043	050

La liste du matériel de sécurité obligatoire à bord d'un bateau de plaisance naviguant en zone de navigation 2 est quant à elle plus fournie parce que les obligations relatives à la zone 2 sont plus contraignantes.

BATEAU DE PLAISANCE NAVIGUANT EN ZONE DE NAVIGATION 2 (qui comprend dans le bassin Rhône-Saône uniquement le Rhône, à l'aval du pont de Trinquetaille, à Arles) ET LES LACS ET GRANDS PLANS D'EAU								
Nombre de moteurs et puissance Longueur de coque	Bateau à un moteur				Bateau à deux moteurs			
	P < à 4,5 kW	4,5 kW ≤ P ≤ 150 kW	150 kW < P ≤ 300 kW	P > 300 kW	P < à 4,5 kW	4,5 kW ≤ P ≤ 150 kW	150 kW < P ≤ 300 kW	P > 300 kW
2,5 m ≤ L ≤ 5 m	051	055	062	069	076	080	087	094
5 m < L < 6,5 m	052	056	063	070	077	081	088	095
6,5 m ≤ L ≤ 8 m	053	057	064	071	078	082	089	096
8 m < L < 9 m	054	058	065	072	079	083	090	097
9 m ≤ L < 12 m		059	066	073		084	091	098
12 m ≤ L < 15 m		060	067	074		085	092	099
15 m ≤ L ≤ 20 m		061	068	075		086	093	100

Il faut tout de même noter :

Pour les embarcations pneumatiques, un gonfleur est nécessaire et obligatoire.

Il est à noter que si votre bateau de plaisance possède une cabine fermée, un ou plusieurs extincteurs supplémentaires sont obligatoires selon la longueur du bateau :

LONGUEUR DU BATEAU	NOMBRE D'EXTINCTEURS SUPPLEMENTAIRES
$L \leq 15$ mètres	1 extincteur - 21 B
$15 \text{ mètres} < L \leq 20$ mètres	2 extincteurs - 21 B

De plus, la trousse de secours doit comprendre :

DÉSIGNATION	QUANTITÉ
Pansements stériles prêts à l'emploi :	
- grand format	1 pochette
- petit format	1 pochette
Compresse stérilisées	1 boîte
Sutures cutanées adhésives stériles	1 boîte
Sparadrap adhésif	1 rouleau
Antiseptique local en solution ou compresses imprégnées	1 flacon ou 1 boîte
Eau oxygénée	1 flacon
Tulle gras	1 pochette
Bande de contention :	
- petite largeur	1 bande
- grande largeur	1 bande

Il faut noter que le décret du 2 août 2007 prévoit que pour délivrer un titre de navigation à un bâtiment, « la commission de visite procède à une visite à sec ainsi qu'à une visite à flot afin de vérifier les énonciations du rapport de l'organisme de contrôle. La visite à sec peut être réalisée avant la première mise à flot du bâtiment ». Cette visite à sec dite de mise en service peut être épargnée selon des cas précis énoncés à l'article 28 du décret susvisé.

Il existe aussi une visite à sec périodique qui a lieu au moins tous les dix ans pour les bateaux de plaisance (titre III du décret du 2 août 2007). Cette visite donne lieu à un rapport par la commission de visite portant sur l'état des œuvres vives (c'est-à-dire la partie immergée du bateau).

Vous pouvez utiliser ces documents pour mettre en conformité votre bateau avec la réglementation relative au matériel de sécurité des bateaux. Dans ce cas, la mise en conformité s'effectue sous votre propre responsabilité. Ces documents n'ont pas été réalisés par des conseils juridiques, on ne saurait poursuivre l'association Promofluvia pour son implication dans quelque infraction que ce soit. Les documents sont mis à disposition de l'utilisateur gratuitement et sont à considérer comme une aide la plus conforme possible à la réglementation actuelle.